

MÉMORANDUM D10-15-23

Ottawa, le 18 février 2000

OBJET

**POLITIQUE ADMINISTRATIVE – INTERPRÉTATION DE « L’AIR EMPOISONNÉ » EN RAPPORT
AVEC LES GANTS VISÉS PAR LES NUMÉROS TARIFAIRES 3926.20.10 ET 4015.19.10**

Ce mémorandum décrit et explique la politique administrative concernant l’expression « air empoisonné » en rapport avec les gants visés par les numéros tarifaires 3926.20.10 et 4015.19.10. Cette politique est entrée en vigueur le 9 décembre 1999 et elle annule l’avis des douanes N-293, *Politique administrative – Interprétation de « l’air empoisonné » en rapport avec les gants des numéros tarifaires 3926.20.10 et 4015.19.10*, à la suite des modifications législatives apportées au numéro tarifaire 4015.19.10.

Législation

Le numéro tarifaire 3926.20.10 se lit en partie comme suit :

3926.20.10 - - - Scaphandres de protection et leurs accessoires (y compris les gants) devant être utilisés dans l’air empoisonné;

Le numéro tarifaire 4015.19.10 se lit comme suit :

4015.19.10 - - - Gants de protection, devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l’air empoisonné.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. « L’air empoisonné » est un milieu gazeux qui est évidemment nocif pour la santé. Les numéros tarifaires en cause couvrent les gants de protection utilisés dans un milieu gazeux nocif entourant immédiatement le porteur, lorsque l’exposition à un tel milieu constituerait une menace directe pour la santé du porteur.
2. Si l’air empoisonné est considéré comme assez nocif pour nécessiter l’utilisation de gants protecteurs, le port de scaphandres de protection devrait aussi être une condition préalable.
3. L’air empoisonné peut comprendre des particules en suspension dans l’air, de même que des gaz. À titre d’exemple, il peut s’agir de particules d’amiante en suspension dans l’air, de gaz sulfureux ou d’acide sulfurique volatilisé. L’air empoisonné peut aussi être celui qui contient des particules radioactives ou celui des laboratoires de niveau de confinement n^o 4 qui nécessitent des combinaisons pressurisées avec circulation d’air. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*, publiées par Santé Canada.
4. Par conséquent, les gants qui peuvent être classés dans les deux numéros tarifaires doivent être conçus et fabriqués pour être utilisés avec des scaphandres de protection. Les articles d’habillement protecteur, comme les manchettes, les tabliers ou les masques, ne sont pas considérés comme partie des scaphandres de protection. Les gants qui sont utilisés uniquement pour la manipulation de matières solides ou liquides (même lorsqu’elles sont toxiques), pour la protection

contre les chocs électriques ou pour la simple protection contre les matières tachantes ou salissantes bien que non toxiques sont **exclus**, tout comme le sont les gants qui protègent simplement contre les coupures, les écorchures, les températures élevées ou basses, le sang, les liquides corporels et autres liquides du même genre. Enfin, les gants d'examen médical sont **exclus** également.

Renseignements supplémentaires

5. Il se peut que l'on demande aux importateurs et à leurs mandataires de présenter des échantillons et de la documentation, comme les fiches signalétiques de sécurité de produit, et de préciser la composition de l'air empoisonné dans lequel les gants seront utilisés. Par exemple, les gants dont il est question doivent être utilisés avec des scaphandres de protection. Dans certains cas, la preuve est évidente, notamment pour les pompiers.
6. Il incombe à l'importateur de préciser clairement toutes les caractéristiques des gants devant être classés dans ces numéros tarifaires, et les milieux (air) auxquels ils permettent de résister ou contre lesquels ils protègent.
7. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de cette politique, veuillez communiquer avec :

Paulette M. Michel
Agent principal des programmes
Unité des produits alimentaires, chimiques et de la forêt
Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale
Agence des douanes et du revenu du Canada

Téléphone : (613) 954-6905

Télécopieur : (613) 952-4074

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes, numéros tarifaires 3926.20.10 et 4015.19.10

Arrêté de modifications techniques (*Tarif des douanes*), 1999-3 JUS-601468, DORS/99-475

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

SH3926.20 et 4015.19

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s.o.

AUTRES RÉFÉRENCES –

Avis des douanes N-293

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du Commissaire des douanes et du revenu.